



Route des Cliniques 17  
Case postale  
1701 FRIBOURG / FREIBURG, le/den 09.01.2006

## AIDE SOCIALE / SOZIALHILFE

Tél. 026 / 305 29 92  
Fax 026 / 305 29 85  
E-mail sasoc@fr.ch  
Site www.fr.ch/sasoc

Chèques postaux 17 - 1539 - 1 (Serv. financier cant.)  
Postcheckkonto

N° du dossier / Aktenheft Nr. L:envoi trim/prescription LASoc.doc

Veuillez rappeler le numéro du dossier dans la réponse  
Bitte, Aktennummer in der Antwort erwähnen

V/réf. - I/Ref.

Service social de la Broye  
M. W. Tramaux, Chef de service  
Bâtiment de l'Hôpital  
case postale 896  
1470 Estavayer-le-Lac

## Prescription

Monsieur,

Nous faisons suite à l'entretien téléphonique que vous avez eu avec le soussigné de droite concernant votre question écrite du 21 juin 2005.

De manière générale, le droit de demander le remboursement de l'aide matérielle se prescrit par dix ans à compter du dernier versement de l'aide accordée (art. 31 al. 1 LASoc). Si l'aide sociale a été perçue indûment, le droit d'en exiger le remboursement se prescrit par cinq ans dès que l'erreur a été constatée et, dans tous les cas, par dix ans à compter du dernier versement de l'aide accordée (art. 31 al. 2 LASoc).

Toutefois, le délai de prescription peut être interrompu par certains actes accomplis par le débiteur ou le créancier (art. 135 CO) :

A] lorsque le *débiteur* reconnaît la dette (par exemple en signant un document écrit, en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en fournissant une caution) ;

B] lorsque le *créancier* fait valoir ses droits notamment par une poursuite, par une action en paiement devant un tribunal, par une intervention dans une faillite ou lorsque l'autorité d'aide sociale rend une décision de remboursement contre l'administré.

En cas d'interruption de la prescription, un nouveau délai de cinq ans, respectivement de dix ans, commence à courir pour le créancier.

Si une poursuite a été introduite contre le débiteur et si le créancier obtient un acte de défaut de biens, celui-ci vaut comme reconnaissance de dette (art. 149 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, ci-après LP). De ce fait, non seulement la prescription est interrompue, mais encore la créance constatée par un acte de défaut de biens se prescrit désormais par vingt ans à compter de la délivrance de l'acte de défaut de biens (art. 149a al. 1 LP).

En cas de décès du débiteur, la créance constatée par un acte de défaut de biens se prescrit cependant un an après l'ouverture de la succession, afin de préserver les héritiers (art. 149 al. 1 LP). Dans tous les cas, la prescription peut néanmoins être interrompue comme indiqué ci-dessus (voir p. 1).

A noter encore que pour les actes de défauts de biens délivrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, le délai de prescription de vingt ans commence à courir dès le 1<sup>er</sup> janvier 1997, selon les règles de droit transitoire de la LP. Ainsi, les actes de défaut de biens ne sont plus de durée illimitée.

Il faut relever en outre que si un acte de défaut de biens est délivré à la suite de la faillite du débiteur (parce qu'il était inscrit au registre du commerce), celui-ci pourra opposer au créancier une exception de non retour à meilleure fortune, ce qui n'est pas possible en cas d'acte de défaut de biens délivré après saisie (art. 265 et 265a LP).

Dès lors, il résulte de ce qui précède qu'une créance constatée par un acte de défaut de biens se prescrit par vingt ans (art. 149a al. 1 LP), et non par cinq ou dix ans selon que l'aide matérielle avait été perçue à bon droit ou indûment (art. 31 LASoc).

Cela étant, le délai de prescription peut être interrompu valablement par certains actes accomplis tant par le débiteur que par le créancier (voir supra p. 1).

Nous espérons que ces informations vous seront utiles et nous vous souhaitons de belles fêtes de fin d'année.

François Mollard,

Chef de service

Daniel Känel,

Conseiller juridique